

ARRETE N° AT 15.2025
Objet : Empiètement sur chaussée lors
de travaux de branchement électrique
Rue Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 3 février 2025 par Madame Ella MAMMANO de la Société MTP – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE ;

Considérant qu'en raison de travaux, avec empiètement sur la chaussée, de branchement électrique rue Faubourg d'Aiguenoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, la circulation et le stationnement sera temporairement réglementée comme suit :

- Empiètement sur la chaussée avec largeur de voie maintenue : **2 mètres.**
- La vitesse sera limitée à **30 km/h.**
- **Et le dépassement des véhicules interdit.**
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

La présente permission de voirie est valable **du Lundi 17 février 2025 au vendredi 28 mars 2025 (durée des travaux 2 jours durant cette période), date à laquelle elle expirera de plein droit,**

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société MTP prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : la Société MTP sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société MTP sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société MTP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Société MTP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 05 février 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

